

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Initiative Carine Carvalho et consorts au nom Au nom du groupe socialiste - Initiative cantonale Pour l'introduction dans le code pénal des dispositions réprimant l'usage abusif de l'image et atteinte à la personnalité (Mettons fin au revenge porn !)

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le vendredi 28 janvier 2022, à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Sous la présidence de Madame la Députée Anne Baehler-Bech, confirmée dans son rôle de présidente ainsi que de rapporteuse, elle était composée de Mesdames les Députées Céline Baux, Carine Carvalho, Céline Misiego, Sylvie Pittet Blanchette et Marion Wahlen ainsi que de Messieurs les Députés Cédric Echenard, Maurice Neyroud et Werner Riesen.

Ont également participé à cette séance Madame Christelle Luisier Brodard, Cheffe du Département des institutions et du territoire (DIT) ; ainsi que Monsieur Jean-Luc Schwaar, Chef de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC).

Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DE L'INITIANTE

Mme Carvalho souligne en préambule le fait que le *revenge porn*, qui définit une forme de vengeance par la diffusion d'images ou d'enregistrements à caractère sexuel sans le consentement de la personne apparaissant sur le contenu, jouit d'un certain vide juridique en suisse. En effet, le code pénal suisse (CP) ne protège pas suffisamment les victimes, car il n'inclut aucune disposition répressive dont le but serait de dissuader les auteur-e-s de nuire avec ce type de comportement. De son côté, la procédure civile demeure longue et incertaine pour les victimes qui doivent apporter elles-mêmes les éléments de preuve et même si celles-ci obtiennent gain de cause, rien n'indique que l'usage abusif des images cessera.

Bien que le *revenge porn* n'ait pas été intégré dans l'avant-projet du Conseil fédéral sur la révision du CP, certaines personnes, lors de sa mise en consultation, ont tout de même souhaité inclure des dispositions à ce sujet. Alors qu'aujourd'hui le Conseil des Etats étudie cette révision, cette initiative cantonale présente dès lors une opportunité pour le Grand Conseil vaudois de peser sur les débats en cours.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le dépôt de la présente initiative a été motivé par le fait qu'il paraît difficile de rendre le *revenge porn* punissable en droit suisse.

En effet, s'il existe un certain nombre d'articles dans le droit pénal qui traitent peu ou prou de cette problématique, il apparaît que leur champ d'application reste limité et que ses dispositions les plus topiques ne couvrent pas tous les cas.

Ainsi, la qualification juridique peut être différente selon si la photographie ou la vidéo a été prise sans le consentement de la victime, ou si cette dernière l'a transmise à l'auteur-e de l'infraction.

Il n'existe pas de jurisprudence spécifique sur le *revenge porn*, toutefois l'article 177 CP, portant sur l'atteinte à l'honneur et à l'injure, peut réprimer le comportement humiliant et rabaissant qui en découle.

De son côté, l'article 179^{quater} CP sur la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues semble envisageable si la victime n'a pas transmis elle-même la photographie ou la vidéo à l'auteur-e de leur diffusion.

Enfin, l'article 197 CP ayant trait à la pornographie permet de condamner toute représentation pornographique diffusée sur les réseaux sociaux sans le consentement de la personne apparaissant sur le contenu. À cet égard, la condamnation est relativement faible puisqu'il ne s'agit que d'une amende.

De ce fait, il paraît d'autant plus important de recourir au Code civil suisse (CC) qui permet de faire cesser l'atteinte, tout en se montrant parfois plus efficace que la répression d'une infraction.

Historiquement, la question du *revenge porn* a été discutée à plusieurs reprises au niveau fédéral, comme en témoigne l'interpellation de la Conseillère nationale, Mme Yvonne Feri, déposée en 2015. Le Conseil fédéral avait alors jugé inutile de créer une loi spécifique sur les réseaux sociaux, tout en considérant le droit suisse suffisant dans son ensemble.

S'agissant de la consultation sur la révision du CP en matière sexuelle, la Conseillère d'Etat précise que la volonté d'y inscrire de nouvelles dispositions condamnant ce type de comportement émane du Canton du Valais, seul canton à s'être positionné officiellement, des VERT-E-S, des associations *EyesUp* ainsi que *#NetzCourage* ou encore de l'Université de Berne.

En ce qui concerne les pays limitrophes à la Suisse, force est de constater que l'Italie, la France et l'Allemagne ont déjà inscrit de telles dispositions dans leur législation nationale.

À l'interne de l'Etat de Vaud, le DIT a sollicité l'avis du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) qui n'a pour l'instant pas donné de réponse, tout en contactant le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) qui s'est montré intéressé par une telle initiative.

Si le *revenge porn* constitue un problème bien réel, le DIT s'interroge toutefois sur l'opportunité, voire l'efficacité du moyen de l'initiative cantonale.

4. DISCUSSION GENERALE

Au cours de la discussion plusieurs commissaires constatent et déplorent le manque de jurisprudence et les lacunes du droit pénal en matière de *revenge porn*.

A cet égard, il existe un véritable problème d'impunité, lequel se manifeste d'autant plus lorsque la victime a transmis elle-même une photographie ou une vidéo, et que celle-ci a été divulguée sans son consentement.

Ils observent également que la démarche civile est longue et coûteuse pour les victimes qui doivent elles-mêmes la mettre en œuvre et qu'elle ne représente de plus aucune garantie quant à la suppression de l'image. Cette situation n'est pas acceptable et il est nécessaire d'agir pour ancrer des dispositions dans le CP afin de réprimer efficacement ce type de comportement.

Certains commissaires relèvent que le *revenge porn* constitue un phénomène nouveau dû à l'émergence des réseaux sociaux, dont l'ampleur est considérable. L'exemple de *TikTok* (*application mobile de partage de vidéo et de réseautage social*) démontre que les jeunes restent vulnérables face à l'utilisation de photographies à mauvais escient. Les dommages dans les cas de *revenge porn* sont toujours considérables et peuvent amener certaines victimes à attenter à leur intégrité physique, voire conduire au suicide. Cela n'est pas tolérable.

Un.e commissaire avance la problématique concomitante que constitue la diffusion sans consentement d'une photographie dans un groupe de messagerie tel que *WhatsApp*, tout en se demandant dans quelle mesure les images diffusées dans l'intention de nuire pourraient complètement disparaître des réseaux sociaux et du web.

A cet égard il faut noter qu'il n'y a aucune garantie en la matière car la suppression des images sur les réseaux sociaux dépend souvent de la médiatisation du cas et de la politique menée par l'entreprise concernée.

La Conseillère d'Etat précise qu'on peut lier les deux problématiques puisque les dispositions légales adoptées par certains pays limitrophes semblent rédigées de manière à également couvrir ce genre de messagerie. En Italie, par exemple, la loi réprime toutes personnes qui envoient, transmettent, publient ou diffusent du contenu à caractère sexuel explicite destiné à rester privé, sans le consentement des personnes représentées.

S'agissant de l'interpellation de la Conseillère nationale Mme Yvonne Feri, l'initiante rappelle que cette interpellation demandait notamment de relayer le nombre de cas de *revenge porn* traités par les tribunaux. Dans sa réponse, le Conseil fédéral y avait simplement répondu tout en renvoyant au rapport traitant du cadre juridique pour les médias sociaux. Or, si ce dernier répond à la question de savoir quel outil juridique peut être mobilisé pour réguler les réseaux sociaux, force est de constater qu'il n'offre aucune solution quant à la problématique du *revenge porn*. Il s'agit là d'une occasion manquée d'aller de l'avant.

Si des commissaires se sentent un peu impuissants face à ce problème, certes réel, mais qui est de compétence fédérale et doutent de l'efficacité d'une initiative cantonale, d'autres estiment au contraire nécessaire d'agir et de se saisir de cette problématique en utilisant les outils à disposition des parlementaires vaudois, soit en l'occurrence l'initiative cantonale, pour envoyer un signal politique fort à l'intention du Conseil fédéral et des chambres fédérales.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Vu ce qui précède, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette initiative par 7 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, et de la renvoyer au Conseil d'Etat pour préavis.

Riex, 28 mars 2022

*La rapporteuse :
(Signé) Anne Baehler Bech*